

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ere Chambre Section 1
ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2017

ARRÊT N°517 N° RG 17/00360 AB/JBD Décision déferée du 16 Janvier 2017 - Juge de la mise en état de TOULOUSE (16/01925 Monsieur ... SAS SOCIÉTÉ TOULOUSAINNE DE TRAVAUX ET DE LOCATIONS C/ SAS 20 MINUTES FRANCE

APPELANTE

SAS SOCIÉTÉ TOULOUSAINNE DE TRAVAUX ET DE LOCATIONS BRUGUIERES
Représentée par Me Philippe DUMAINE de la SCP D'AVOCATS DUMAINE-RODRIGUEZ, avocat au barreau de TOULOUSE INTIMÉE SAS 20 MINUTES FRANCE PARIS

Représentée par Me Philippe DUPUY de la SELARL DUPUY-PEENE, avocat au barreau de TOULOUSE assistée de Me COUSIN de la SCP GRANRUT avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Juin 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant A. BEAUCLAIR, conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : A. BEAUCLAIR, président A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller T. SOUBEYRAN, vice-président placé Greffier, lors des débats H. ANDUZE-ACHER

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par A. BEAUCLAIR, président, et par J. BARBANCE-DURAND, greffier de chambre

EXPOSÉ DU LITIGE.

Vu l'appel interjeté le 23 janvier 2017 par la SAS TOULOUSAINNE DE TRAVAUX ET DE LOCATIONS à l'encontre d'une ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de TOULOUSE en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les conclusions de la SAS TOULOUSAINNE DE TRAVAUX ET DE LOCATIONS en date du 16 juin 2017 ;

Vu les conclusions de la SAS 20 MINUTES FRANCE en date du 26 mai 2017 ;

Vu l'avis de Madame en date du 6 février 2017;

Vu l'ordonnance de clôture du 20 juin 2017 pour l'audience de plaidoiries fixée au 27 juin 2017;

La société TOULOUSAINNE DE TRANSPORT ET DE LOCATION a assigné la SAS 20 MINUTES FRANCE le 20 mai 2016 en lui reprochant d'avoir commis des faits de diffamation publique envers un particulier par l'un des moyens énoncés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

La société défenderesse a saisi le juge de la mise en état pour qu'il prononce la nullité de cette assignation en ce que, contrairement aux dispositions de l'article 53 de la même loi, la requête du plaignant n'a pas été notifiée au ministère public avant la première audience d'appel des causes du juge de la mise en état qui est intervenue le 23 juin 2016, mais seulement le 26 juillet 2016.

En réponse devant le juge de la mise en état, la société STTL s'est opposée à cette demande en faisant valoir que le texte de l'article 53 de la loi n'enferme pas la dénonciation au parquet dans un délai déterminé ; que l'évolution de la jurisprudence civile montre une conception souple de l'appréciation du formalisme légal.

Par ordonnance en date du 16 janvier 2017, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de TOULOUSE a :

- prononcé la nullité de l'assignation délivrée le 20 mai 2016 à la requête de la société TOULOUSAINNE DE TRANSPORT ET DE LOCATION
- dire n'y avoir lieu d'appliquer les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamné la société TOULOUSAINNE DE TRANSPORT ET DE LOCATION aux dépens dont distraction au profit de la SELARL DUPUY et PEENE. La SAS TOULOUSAINNE DE TRAVAUX ET DE LOCATIONS demande à la cour, le dispositif de ses écritures reprenant ses moyens, de :
 - réformer l'ordonnance dont appel,
 - dire que la dénonce de l'assignation au Parquet n'est pas tardive,
 - dire que l'assignation introductive d'instance n'est pas entachée de nullité,
 - débouter la Société 20 MINUTES de sa demande de nullité de l'assignation introductive d'instance,
 - au fond, vu l'article 568 du code de procédure civile, évoquer l'affaire au fond,
 - vu l'article 46 du code de procédure civile, vu l'article R .211-4 du code de l'organisation judiciaire, vu les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 95-5 de la Loi du 29 juillet 1982, dire que la Société 20 MINUTES a commis au préjudice de la Société STTL des faits de diffamation publique envers un particulier par l'un des moyens énoncés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à raison de la diffusion, depuis le 19 avril 2016, sur son site Internet 'www.20MINUTES.fr' de l'article intitulé " Nord : un bâtiment détruit "par erreur " dans un quartier en rénovation urbaine ",

- dire la Société 20 MINUTES entièrement responsable des préjudices subis par la Société STTL au titre de la diffusion de cet article,
- condamner en conséquence la Société 20 MINUTES à payer à la Société STTL une somme de 150.000,00 euros à titre de dommages intérêts en réparation de l'ensemble de ses préjudices résultant de la publication de l'article sus-visé,
- condamner la Société 20 MINUTES à payer à la Société STTL une somme de 3.000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles et aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DUMAINE RODRIGUEZ La SAS 20 MINUTES FRANCE demande à la cour, le dispositif de ses écritures reprenant ses moyens, de :
- à titre principal, confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé nulle l'assignation délivrée le 20 mai 2016 par la société S.T.T.L. à la société 20 Minutes France SAS ;
- en conséquence, rejeter l'intégralité des moyens, fins et prétentions de la Société S.T.T.L. ;
- à titre subsidiaire, juger irrecevable car prescrite l'action engagée par la Société S.T.T.L. à l'encontre de la société 20 Minutes France SAS ;
- en conséquence, rejeter l'intégralité des moyens, fins et prétentions de la Société S.T.T.L. ;
- à titre plus subsidiaire, juger irrecevable l'action engagée par la Société S.T.T.L. en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la seule société 20 Minutes France SAS ;
- en conséquence, rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions de la Société S.T.T.L. ;
- à titre très subsidiaire, juger que l'article publié le 19 avril 2016 par la société 20 Minutes France SAS ne porte nullement atteinte à l'honneur ou à la réputation de la Société S.T.T.L. et que celle-ci ne justifie pas en tout état de cause de son préjudice ;
- en conséquence, rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions de la Société S.T.T.L. ;
- en tout état de cause, condamner la Société S.T.T.L. à régler à la société 20 Minutes France SAS la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens. Le Ministère Public déclare s'en rapporter à justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 qui doit recevoir application devant la juridiction civile, la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. La notification au ministère public visée à l'alinéa 2 de l'article 53 a pour objet d'associer le ministère public à la poursuite, en tant que partie jointe.

Ce texte exige que la citation soit notifiée séparément au parquet. Elle constitue une formalité substantielle d'ordre public qui affecte la validité de l'acte introductif et entraîne la nullité de la citation et celle de la poursuite elle-même. Si la date à laquelle cette notification au parquet doit être effectuée n'a jamais donné lieu à un arrêt de la cour de cassation, les juridictions du fond exigent qu'elle soit effectuée avant la date de la première audience de procédure au motif

que l'absence de notification de l'assignation au ministère public avant la première audience du président visée dans l'assignation est de nature à priver le ministère public de sa possibilité d'intervention et ne permet pas au défendeur d'apprécier, dès le premier appel devant le président, la régularité de la procédure dans son intégralité.

La nullité de l'assignation résultant de l'absence de notification au ministère public a été régulièrement soulevée par l'intimée avant toute défense au fond, par conclusions d'incident signifiées le 13 septembre 2016, après avoir constaté que l'assignation avait été notifiée au ministère public le 26 juillet 2016 après la première audience de mise en état du 23 juin 2016.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que l'assignation est nulle, en ce que la formalité substantielle de la délivrance au ministère public n'a pas été accomplie dans le délai requis. L'ordonnance entreprise est donc confirmée en toutes ses dispositions. La société STTL succombe, elle supporte les dépens d'appel augmentés d'une somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

La Cour,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, et y ajoutant,

Condamne la société STTL à payer à la SAS 20 MINUTES FRANCE la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société STTL aux entiers dépens d'appel.

Le greffier

Le président